

SOREFI
SAS au capital social de 7 000 000 euros
Siège social : 18, boulevard de Broesses - 21000 DIJON
RCS DIJON 317 784 361
la « Société »

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 1^{ER} AOUT 2025**

Les soussignés :

- Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU ;
- Monsieur Charles ROUY ;
- Monsieur Xavier ROUY ;
- Monsieur Bruno ROUY ;
- Monsieur Edouard ROUY ;
- Madame Marie-Isabelle ROUY ;
- Madame Anne-Aryelle ROUY ;
- la société HFR (RCS 989 619 689), représentée par Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU ;

seuls associés de la Société, possédant ensemble la totalité des actions composant le capital social, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Connaissance prise du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, la collectivité des associés décide de réduire le capital social d'une somme maximum de SIX CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (617 646,96 €) par voie de rachat de QUARANTE-DEUX (42) actions au plus sur la totalité des actions appartenant aux associés, en vue de leur annulation.

Le prix de rachat est fixé à la somme de SEIZE MILLE HUIT CENT SEPT EUROS (16 807 €) pour chacune des actions rachetées.

Au choix des associés, la contrepartie du rachat d'actions sera payée en numéraire ou par attribution des éléments d'actif appartenant à la Société tels que figurant en **annexe I**.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur le poste « *prime d'émission, de fusion, d'apport...* ».

Les actions rachetées seront annulées concomitamment à leur achat par la Société et ne donneront pas droit au dividende qui pourrait être mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

A supposer que la réduction du capital mentionnée ci-dessus soit intégralement réalisée, le capital social serait ramené de la somme de 7 000 000 d'euros à la somme de 6 382 353,04 euros.

En conséquence de ce qui précède, la collectivité des associés décide qu'une offre d'achat portant sur 42 actions de la Société comportant toutes les indications mentionnées aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce sera adressée à tous les associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposeront d'un délai de 20 jours à compter de la réception de cette offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite. Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à racheter, il sera procédé pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme globale de CINQ MILLE (5 000) EUROS.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins :

- d'acquérir les actions présentées au rachat, dans les conditions et les limites qui viennent d'être fixées ;
- de réaliser la réduction de capital décidée précédemment, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou de la date de rejet de celles-ci ;
- de constater l'annulation des actions rachetées ;
- de constater l'imputation de la différence entre la valeur nominale et le prix de rachat sur le poste « *prime d'émission, de fusion, d'apport...* » ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et, plus généralement, de faire tout le nécessaire.

TROISIEME DECISION

A condition que la réduction du capital social mentionnée ci-dessous soit intégralement réalisée et que le capital social soit ramené à la somme de 6 382 353,04 euros, la collectivité des associés décide d'augmenter le capital social d'une somme de 617 646,96 euros pour le porter à la somme de 7 000 000 d'euros.

Si elle se réalise, cette augmentation de capital interviendra par augmentation au pair de la valeur des actions.

La somme de 617 696,96 euros sera prélevée sur le poste « *prime d'émission, de fusion, d'apport...* », puis sur le compte « *autres réserves* », puis, pour le solde, sur le report à nouveau.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au Président de la Société aux fins :

- de constater la réalisation intégrale de la réduction du capital mentionnée ci-dessus et, en conséquence ;
- de procéder à la réalisation de l'augmentation du capital social mentionnée ci-dessus ;
- de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- et, plus généralement, de faire tout le nécessaire.

CINQUIEME DECISION

Connaissance prise des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, la collectivité des associés décide de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de procéder à toute formalité d'enregistrement, de publicité ou de dépôt.

Fait à DIJON, par acte électronique, à la date indiquée ci-après.

Madame Geneviève de MOLLERAT du JEU

Monsieur Charles ROUY

Monsieur Xavier ROUY

Monsieur Bruno ROUY

Monsieur Edouard ROUY

Madame Marie-Isabelle ROUY

Madame Anne-Aryelle ROUY

la société HFR
*représentée par Madame Geneviève de MOLLERAT
du JEU*